

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DES FILIÈRES BACHELOR

DU DOMAINE DESIGN ET ARTS VISUELS

DE LA HEAD – GENÈVE

du 28 juillet 2021

Le Conseil de direction de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève,

vu le règlement d'admission en Bachelor dans les filières liées au Design du domaine Design et Arts visuels HES-SO, du 15 juillet 2014 ;

vu le règlement d'admission en Bachelor dans la filière Arts visuels du domaine Design et Arts visuels HES-SO, du 15 juillet 2014 ;

vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020 ;

vu le règlement des filières du Bachelor of Arts HES-SO du domaine Design et Arts visuels, du 2 juin 2020 ;

vu le chapitre 8 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève, du 10 décembre 2013 ;

adopte :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux étudiant·e·s qui accomplissent toute ou une partie de leur formation à la HEAD, dans un des Bachelors désignés à l'art. 2 du présent règlement.

² Il est également applicable aux auditrices et auditeurs autorisé·e·s par la HEAD à suivre certains enseignements des filières.

³ Les dispositions 3 à 5 du présent règlement s'appliquent uniquement aux candidat·e·s à une filière de formation au sens de l'al. 1 du présent article.

Art. 2 Titres

La HEAD prépare les étudiant·e·s immatriculé·e·s à la HES-SO à l'obtention des titres protégés suivants :

- a) Bachelor of Arts HES-SO en Architecture d'intérieur ;
- b) Bachelor of Arts HES-SO en Arts visuels ;
- c) Bachelor of Arts HES-SO en Arts visuels avec orientation Cinéma ;
- d) Bachelor of Arts HES-SO en Communication visuelle ;
- e) Bachelor of Arts HES-SO en Communication visuelle avec orientation Illustration ;
- f) Bachelor of Arts HES-SO en Design Industriel et de produits avec orientation en Design bijou et accessoires ;
- g) Bachelor of Arts HES-SO en Design Industriel et de produits avec orientation en Design mode.

TITRE II ADMISSIONS

Art. 3 Admission exceptionnelle

¹ Conformément aux Règlements d'admission du domaines design et arts visuels, la HEAD peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidat·e·s un diplôme du degré secondaire II si elles ou ils font preuve d'un talent artistique hors du commun.

² Les demandes d'admission exceptionnelles sont évaluées par une commission de préadmission spécialement mise en place. La commission établira la liste de celles et ceux qui pourront se présenter au concours régulier.

³ La commission est composée d'un·e membre du corps enseignant et, soit de la directrice ou du directeur de la HEAD, soit de la ou du responsable de la coordination de l'enseignement de la HEAD.

Art. 4 Admission par équivalences en année 2 ou 3

¹ La commission d'admission par équivalences détermine les éventuelles équivalences accordées suite à une formation de niveau et de contenus équivalents et décide à quel niveau d'études la ou le candidat·e peut intégrer le cursus Bachelor.

Art. 5 Décision d'admission

¹ Toute décision d'admission ou de refus d'admission est prononcée par la direction de la HEAD sur préavis de la commission d'admission. La décision est notifiée par écrit à la ou au candidat·e.

² La ou le candidat·e peut se présenter au maximum 3 fois au concours d'admission.

TITRE III ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 6 Attestation d'études et carte d'étudiant·e

¹ Une attestation d'études est délivrée aux étudiant·e·s immatriculé·e·s, sous réserve de la remise des documents requis et du paiement des taxes correspondantes dans les délais fixés.

² La forme des études est indiquée dans l'attestation d'études de l'étudiant·e.

³ L'immatriculation à la HES-SO donne droit à la délivrance d'une carte d'étudiant·e avec le statut y afférent, à condition que l'étudiant·e ait rempli toutes les exigences administratives relatives à son admission.

Art. 7 Calendrier académique

¹ Le calendrier académique est adopté avant le début de chaque rentrée académique.

² Il fixe en particulier les dates de début et de fin des semestres d'études, les jours fériés ou les suspensions de cours, les dates des périodes de cours et d'exams, ainsi que les périodes de remédiation.

³ Le calendrier académique est disponible sur le site Internet de la HEAD.

Art. 8 Plan d'études

¹ Le plan d'études, autrement dit le programme de formation au sens de l'art. 4 al. 2 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, basé sur le plan d'études-cadre de la filière concernée est adopté par le conseil de direction de la HEAD et précise l'organisation modulaire de la formation.

² Structuré par semestres, le plan d'études spécifie notamment les modules et les crédits qui leur sont affectés.

³ Le plan d'études est disponible sur le site Internet de la HEAD.

Art. 9 Descriptif de module

¹ L'enseignement est dispensé par modules et chaque module fait l'objet d'un descriptif.

² Le descriptif de module établit en particulier les objectifs pédagogiques, l'organisation temporelle, le nombre de périodes d'enseignement, les pondérations des unités de cours au sein du module, le nombre de crédits attribués au module et les éventuels prérequis, la forme et la fréquence des évaluations, ainsi que les possibilités et les modalités de remédiation.

³ Le descriptif de module est disponible sur le site Internet de la HEAD.

Art. 10 Inscription aux modules et contrat semestriel

¹ L'étudiant-e est inscrit-e d'office aux modules obligatoires dans les filières Design.

² Dans les filières Arts visuels, le programme d'études suivi par l'étudiant-e est basé sur un contrat semestriel qu'elle ou il remplit et signe dans les 3 premières semaines du semestre. L'étudiant-e établit la liste des enseignements qu'elle ou il s'engage à suivre en fonction des exigences du plan d'études. Passé le délai de 3 semaines, l'inscription devient définitive.

³ L'étudiant-e est, en outre, responsable de s'inscrire aux modules transversaux proposés par le plan d'études. L'inscription est d'emblée définitive.

⁴ Dès qu'une inscription prévue aux al. 2 et 3 du présent article devient définitive, elle déploie ses effets immédiatement et aucune modification ne peut être admise, quel qu'en soit le motif. Les exigences de fréquentation de l'art. 26 al. 1 du présent règlement s'appliquent.

⁵ L'étudiant-e qui a échoué à un module transversal ne peut pas se réinscrire au même module et doit en choisir un autre dans le plan d'études.

Art. 11 Équivalences et dispenses

¹ Des équivalences peuvent être accordées en début de cursus sur demande écrite de l'étudiant-e pour une ou des unité-s d'enseignement, voire un ou des module-s pour lequel ou lesquels elle ou il peut justifier d'avoir déjà acquis des connaissances préalables. Cette demande doit parvenir au secrétariat de la filière concernée au plus tard 3 semaines après le début du premier semestre d'études. Les filières préavisent les demandes d'équivalences avant de les adresser à la ou le responsable de la coordination des enseignements. La direction de la HEAD statue sur ces demandes. Lorsqu'elle est accordée, l'équivalence a pour effet d'attribuer automatiquement les crédits afférents à l'unité d'enseignement ou au module correspondants.

² Tant qu'une équivalence n'est pas accordée, les exigences de fréquentation de l'art. 26 al. 1 du présent règlement sont maintenues.

Art. 12 Auditrices et auditeurs

¹ Chaque filière détermine le catalogue des enseignements qui peuvent être suivis par les auditrices et les auditeurs.

² Les auditrices et les auditeurs s'acquittent d'une taxe d'études, fixée par unité d'enseignement, à CHF 50.-.

³ Les auditrices et les auditeurs participent aux enseignements et à toute autre activité prévue par le descriptif de module, excepté aux évaluations.

⁴ Sont réservées les dispositions de la directive relative aux auditrices et auditeurs (Bachelor et Master) à la HES-SO Genève, du 29 juin 2021.

TITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT-E

Art. 13 Valeurs fondamentales (art. 72 RO)

¹ L'étudiant-e garantit sa probité intellectuelle et veille au respect des valeurs fondamentales telles que définies dans la charte d'éthique et de déontologie des hautes écoles universitaire et spécialisée de Genève, commune à la HES-SO Genève et à l'Université de Genève.

² L'étudiant-e observe un comportement respectueux vis-à-vis de toute personne, en particulier des étudiant-e-s, des membres du personnel de la HES-SO Genève et de l'institution d'accueil pour la formation pratique, des partenaires extérieurs, ainsi que des bénéficiaires, usagères et usagers.

³ L'étudiant-e est tenu-e au secret professionnel et de fonction, au respect des clauses de confidentialité ou aux dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

⁴ Toute information erronée, incomplète ou inexacte figurant dans un dossier d'admission, ainsi que tout document falsifié ou incomplet peut entraîner la non-admission du dossier de candidature et le refus de tout nouveau dossier, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation.

Art. 14 Règles de comportement (art. 74 RO)

¹ L'étudiant-e respecte les règles applicables, ainsi que les directives et les consignes de la HEAD, des institutions d'accueil de formation pratique et des partenaires extérieurs.

² L'étudiant-e utilise de façon appropriée les infrastructures, le matériel, ainsi que tous les moyens, dont ceux informatiques, mis à disposition. Elle ou il se conforme aux règles et aux consignes de la HEAD, des institutions d'accueil et des partenaires extérieurs en la matière.

Art. 15 Hygiène, santé et sécurité pendant la formation (art. 73 RO)

¹ La direction de la HEAD, respectivement de l'institution d'accueil pour la formation pratique ou du partenaire extérieur, est tenue de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la santé des étudiant-e-s pendant la durée de leur formation.

² L'étudiant-e doit jouir d'un état de santé compatible avec la formation.

³ La direction de la HEAD peut exiger de l'étudiant-e la production d'un certificat médical de sa ou de son médecin-traitant-e ou d'un-e médecin désigné-e par la HEAD. Dans les cas complexes ou lorsqu'il est supposé qu'une atteinte à la santé d'un-e étudiant-e est d'ordre psychique, la HEAD peut aussi exiger la production d'un rapport médical et la mise en place d'un accompagnement médical adapté. La poursuite de la formation reste possible à condition que l'aménagement des études convenu en collaboration avec la ou le médecin préserve à la fois les intérêts de l'étudiant-e et ceux des autres personnes intervenant dans le cadre de la formation.

⁴ Lorsqu'un rapport médical est établi, la direction de la HEAD ne reçoit que les conclusions de la ou du médecin et le contenu du reste du rapport ne peut lui être communiqué qu'avec le consentement libre et éclairé de l'étudiant-e. Par ailleurs, seul-e la ou le médecin est compétent-e pour fournir une copie du rapport complet à l'étudiant-e si cette dernière ou ce dernier demande d'y accéder.

Art. 16 Suspension de la formation pour des raisons de santé (art. 73 RO)

¹ Lorsque l'état de santé de l'étudiant-e est incompatible avec la formation ou le stage, elle ou il peut être suspendu-e pour des raisons de santé par la direction de la HEAD au maximum jusqu'à la fin du semestre en cours. Si l'incompatibilité persiste, la suspension peut être prolongée à chaque fois d'un semestre au plus. Le cas échéant, la formation ou le stage peut être suspendu-e avec effet immédiat à titre de mesure provisionnelle jusqu'à la fin du semestre en cours.

² Chaque suspension repose en principe sur un certificat médical ou sur les conclusions d'un rapport médical et fait l'objet d'une décision écrite de la directrice ou du directeur de la HEAD, avec indication des voies et du délai de réclamation.

³ L'étudiant-e qui ne présente pas le certificat médical requis par la direction de la HEAD est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 32 du présent règlement.

⁴ Avant toute reprise de la formation le semestre suivant la suspension pour des raisons de santé, l'étudiant-e produit un certificat médical démontrant si son état de santé est compatible ou non avec la reprise. La reprise peut être assortie d'aménagements, compte tenu de l'état de santé de l'étudiant-e, après consultation de la ou du médecin-traitant-e, ou de la ou du médecin-conseil désigné-e par la HEAD.

⁵ Les semestres de suspension prononcés par la HEAD ne sont pas comptabilisés dans la durée des études. En revanche, la durée totale cumulée d'une telle suspension ne peut pas excéder 2 ans, par analogie aux dispositions applicables aux congés de longue durée demandés par un-e étudiant-e. Si, à l'échéance de la durée maximale de suspension, l'état de santé de l'étudiant-e l'empêche de reprendre la formation ou le stage, elle ou il est réputé-e avoir abandonné ses études et se voit exmatriculé-e pour ce motif.

Art. 17 Assurances (art. 75 RO)

¹ L'étudiant-e est responsable de s'assurer contre les risques de maladie et d'accident pendant toute la durée de sa formation et de son stage, que celui-ci soit effectué en Suisse ou à l'étranger.

² Chaque maladie et accident professionnels survenus lors d'un stage dans une institution suisse sont en principe pris en charge par le lieu de formation pratique, sous réserve de règles spécifiques applicables aux organisations internationales. L'étudiant-e qui travaille au moins 8 heures par semaine pour le même employeur est aussi assuré-e contre les accidents non professionnels.

³ L'étudiant-e est assuré par la HEAD en matière de responsabilité civile, pendant la période de cours, lors de manifestations et de camps, ainsi qu'en tant que membre de groupe-s d'étudiant-e-s, à condition qu'ils soient organisés sous la direction et la surveillance des organes des HES. Elle ou il n'est pas assuré-e en cas de déplacements pour se rendre ou quitter les écoles HES.

⁴ Lors d'un stage, l'entreprise ou l'institution d'accueil doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile ou s'engager à prendre à sa charge tous les dommages causés à l'étudiant-e dans le cadre de son stage.

Art. 18 Utilisation des ressources informatiques (art. 76 RO)

¹ L'étudiant-e qui dispose de l'accès à un poste de travail informatique, à Internet, à un compte de messagerie, à un téléphone ou à tout autre outil de communication électronique mis à disposition par la HES-SO Genève doit utiliser ces ressources dans le cadre de ses études.

² Leur utilisation à titre privé n'est tolérée que si elle est minime en temps et en fréquence, qu'elle n'entraîne qu'une utilisation négligeable des ressources informatiques mises à disposition, qu'elle ne compromet ni n'entrave le bon fonctionnement de la HEAD et de ses ressources informatiques, qu'elle ne relève pas d'une activité lucrative privée, qu'elle n'est ni illicite, ni contraire à la bienséance ou à la décence ou qu'elle ne constitue ni ne participe à une fraude.

³ Toute propagande politique ou religieuse est interdite.

⁴ Des contrôles statistiques et non individualisés de l'utilisation de ces ressources par les étudiant·e·s peuvent être effectués. Lorsque les intérêts prépondérants de la HES-SO Genève et/ou de la HES-SO tels que la sécurité informatique ou le bon fonctionnement des ressources informatiques l'exigent, ou en cas de suspicion de fraude ou d'utilisation contraire à l'al. 2 du présent article, des contrôles individualisés, et le cas échéant un accès à la liste des appels et à leur durée, aux enregistrements liés au poste de travail informatique, au réseau informatique ou au compte de messagerie, peuvent être ordonnés par la directrice ou le directeur général·e. Ces mesures respectent, dans toute la mesure du possible, la sphère privée des personnes concernées.

Art. 19 Infrastructure de communication

¹ Au début de sa formation, chaque étudiant·e reçoit un compte de messagerie et un login.

² L'étudiant·e doit utiliser le compte de messagerie qui lui est fourni pour toute communication interne à la formation.

³ L'étudiant·e est tenu·e de consulter régulièrement la boîte aux lettres électronique de son compte de messagerie. En cas de défaut de sa part, elle ou il en assume les risques.

Art. 20 Enregistrements et droit à l'image (art. 77 RO)

¹ L'étudiant·e qui refuse d'être enregistré·e, notamment sous forme photographique, vidéo, audio, numérique, et qu'il soit fait usage de son image et/ou de sa voix, doit le signifier par écrit à la HEAD ou compléter le formulaire idoine remis par l'école en début de formation. L'étudiant·e peut retirer son consentement à tout moment, également par écrit.

² L'image prise lors d'une situation d'enseignement ou lors d'un événement organisé par la HEAD peut être exploitée par l'école dans un but informatif, pédagogique ou promotionnel même si le cadrage est ciblé sur l'étudiant·e.

³ Un·e étudiant·e qui active sa caméra ou qui intervient lors d'un cours en ligne donne implicitement son consentement à la diffusion, ainsi qu'à l'enregistrement de son image et/ou de sa voix et ne peut en principe en empêcher la diffusion. L'enregistrement n'est accessible qu'aux étudiant·e·s inscrit·e·s au cours et au·x membre·s du corps enseignant concerné·s, dans un but pédagogique. Aucune autre utilisation ne peut en être faite sans le consentement de toutes les personnes concernées. Toute utilisation contraire à ce qui précède est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 32 du présent règlement, sans préjudice d'autres actions civiles, pénales ou administratives.

⁴ Sont réservées les dispositions sur la vidéosurveillance de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 21 Propriété intellectuelle

¹ L'étudiant·e est titulaire des droits d'auteur·e sur tout travail personnel réalisé dans le cadre de sa formation à moins qu'elle ou il n'ait cédé ses droits à l'école ou à un tiers ou qu'il s'agisse d'un travail mené en collaboration avec la HEAD ou un partenaire extérieur au sens de l'al. 2 du présent article.

² La HEAD peut proposer à l'étudiant·e de lui céder les droits de diffusion, de publication ou d'utilisation d'un travail personnel défini à l'al. 1 du présent article, en vue d'une potentielle valorisation.

³ A l'exception du droit inaliénable de l'étudiant·e d'être mentionné·e comme auteur·e, les résultats d'un travail mené en collaboration avec la HEAD ou un partenaire extérieur appartiennent à cette dernière ou à ce dernier. Le cas échéant, l'étudiant·e devra s'assurer de l'accord de la HEAD ou du partenaire extérieur avant toute diffusion, publication ou utilisation de ce travail.

Art. 22 Mention de la haute école

¹ L'étudiant·e s'engage toutefois à mentionner le nom de l'école sur chaque travail personnel défini à l'art. 21 al. 1 et sur tout document de communication matériel ou numérique y relatif, selon le modèle suivant : « NOM et Prénom de l'étudiant·e / HEAD – Genève ».

Art. 23 Formation pratique (art. 78 RO)

¹ Une période de formation pratique telle qu'un stage peut être interrompue prématurément par la direction de la HEAD et/ou par une institution d'accueil pour justes motifs et l'étudiant-e obtient une note insuffisante pour celle-ci. Si l'interruption est décidée par l'institution d'accueil, celle-ci en rend compte par écrit à la direction de la HEAD, afin qu'une décision formelle à l'égard de l'étudiant-e soit prise par la directrice ou le directeur de la HEAD.

² Constituent notamment des justes motifs : l'erreur professionnelle sérieuse, le non-respect des règles, directives et consignes, ainsi qu'un comportement inadapté.

Art. 24 Évaluations (art. 79 RO)

¹ La participation aux évaluations est obligatoire conformément à l'art. 26 al. 1 du présent règlement.

² Tout travail doit être rendu dans les délais fixés.

Art. 25 Conséquences en cas de non-respect des modalités d'évaluation (art. 79 et 87 RO)

¹ Toute fraude, la participation ou la tentative de fraude dans les évaluations, y compris le plagiat, entraîne la note de 1.0 au module, impliquant la non-acquisition des crédits correspondants, voire l'invalidation du titre et peut, en outre, faire l'objet de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 32 du présent règlement.

² Le plagiat est considéré comme une faute grave. Les travaux écrits peuvent être soumis à des contrôles anti-plagiat au moyen d'un logiciel informatique.

³ Toute absence injustifiée à une évaluation ou tout travail non rendu ou rendu en-dehors des délais fixés conduit à l'attribution de la note de 1.0.

⁴ L'étudiant-e empêché-e de se présenter à une évaluation ou de rendre un travail dans les délais fixés pour un motif valable au sens de l'art. 27 du présent règlement doit en avvertir le secrétariat de la filière, en personne ou par courriel, au plus tard dans les 48 heures suivant la fin du délai ou de l'évaluation à laquelle elle ou il aurait dû participer, pièces justificatives à l'appui. Les circonstances personnelles majeures sont réservées. Le secrétariat de la filière informe le bureau des études de la HEAD.

⁵ L'étudiant-e qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient en assume les risques et ne peut pas faire annuler le résultat de l'examen a posteriori.

Art. 26 Exigences de fréquentation

¹ La participation aux enseignements et à toute autre activité prévue par le descriptif de module, y compris aux évaluations, est obligatoire, sous réserve d'équivalences obtenues conformément à l'art. 11 du présent règlement.

² D'autres exigences peuvent également être précisées dans le descriptif de module.

Art. 27 Absences (art. 80 RO)

¹ Les absences à partir du 3^{ème} jour consécutif pour des raisons médicales doivent être justifiées par un certificat médical, transmis au secrétariat de la filière ou par courriel audit secrétariat au plus tard le 3^{ème} jour d'absence, les circonstances personnelles majeures étant réservées. Un certificat médical ne peut couvrir qu'une période maximale de 30 jours consécutifs. Le secrétariat de la filière informe le bureau des études de la HEAD.

² Les absences pour d'autres motifs doivent être excusées, justificatifs à l'appui et/ou par une demande d'absence, auprès du secrétariat de la filière ou par courriel audit secrétariat, dès que possible mais au plus tard le 3^{ème} jour d'absence. Sont notamment considérés comme motifs valables : la grossesse, le congé maternité ou paternité, l'accident, le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré, ainsi que le service militaire ou civil et la protection civile. Le secrétariat de filière informe le bureau des études de la HEAD.

³ Une absence injustifiée, un cumul d'absences injustifiées ou un défaut de ponctualité est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 32 du présent règlement.

⁴ Sont réservées les dispositions particulières des institutions d'accueil.

Art. 28 Congé de longue durée (art. 81 RO)

¹ L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doit présenter sa demande de congé par écrit à la ou au responsable de la coordination de l'enseignement de la HEAD au plus tard dans les 3 premières semaines du semestre. Les cas exceptionnels sont réservés. La direction de la HEAD statue sur ces demandes.

² Le congé peut être octroyé pour une période d'un semestre ou d'une année. Il est renouvelable mais la durée totale cumulée des congés ne peut excéder 2 ans.

Art. 29 Abandon (art. 82 RO)

¹ Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui a abandonné ses études.

² La taxe d'études reste due et doit être payée dans les délais prescrits.

³ Abandonne ses études l'étudiant-e qui en manifeste l'intention par écrit auprès de la direction de la HEAD :

- a) si l'abandon est communiqué au plus tard dans les 2 premières semaines du semestre, le semestre n'est pas comptabilisé dans la durée des études ;
- b) si l'abandon est communiqué au-delà des 2 premières semaines du semestre, le semestre est comptabilisé et l'étudiant-e obtient la note de 1.0 aux évaluations du semestre.

⁴ Est réputé-e avoir abandonné ses études l'étudiant-e qui ne participe pas aux cours ou aux évaluations dans les délais fixés malgré une mise en demeure envoyée par courriel ou à la dernière adresse connue.

⁵ Les situations exceptionnelles sont réservées.

Art. 30 Droit d'être entendu-e et accès au dossier (art. 84 RO)

¹ L'étudiant-e a le droit d'être entendu-e avant qu'une décision ne soit prise à son encontre. Sont réservées les décisions en matière d'examens ou d'évaluation des travaux, des connaissances ou des compétences.

² L'étudiant-e a le droit de consulter les pièces de son dossier destinées à servir de fondement à la décision.

Art. 31 Exmatriculation (art. 85 RO)

Toute exmatriculation au sens de l'art. 38 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, est prononcée par la directrice ou le directeur de la HEAD.

Art. 32 Sanctions disciplinaires (art. 86 RO)

¹ L'étudiant-e qui ne respecte pas les règles, les usages et les directives ou les consignes de la HEAD, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence est injustifiée, qui accuse un défaut de ponctualité ou qui perturbe par son comportement la vie de la HEAD ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement, prononcé par la ou le responsable de filière ;
- b) l'exclusion temporaire prononcée par la directrice ou le directeur de la HEAD ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine Design et Arts visuels si les directives de domaine le précisent, prononcée par la directrice ou le directeur de la HEAD.

² Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre provisionnel.

³ La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

TITRE V ÉVALUATIONS

Art. 33 Évaluation des connaissances et des compétences

Les modalités d'évaluation sont précisées dans les descriptifs de modules.

Art. 34 Notation des modules

¹ Chaque module fait en principe l'objet d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au demi-point, partant de 1.0 à 6.

² De manière générale, les modules de la filière Arts visuels font l'objet d'une appréciation « acquis », « remédiation » ou « non-acquis ».

Art. 35 Remédiation

¹ Les remédiations ne sont possibles que si le descriptif de module le prévoit et selon les modalités décrites.

² Lorsqu'un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (3.5 ou « remédiation »), il fait l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

³ Il n'y a pas de remédiation pour le module Bachelor Thesis.

Art. 36 Notification des bulletins de notes et réclamation contre une note

¹ La notification des bulletins de notes se fait uniquement dans IS-Academia, à la fin du semestre ou de l'année académique. Le bulletin de notes fait état de l'ensemble des résultats des modules auxquels l'étudiant-e est inscrit-e, y compris les résultats qu'elle ou il a obtenus lors de sessions d'examens de remédiation ou sur répétition, le cas échéant.

² Les étudiant-e-s sont prévenu-e-s à l'avance par la HEAD, par tout moyen de communication approprié, du jour de la publication des bulletins de notes dans l'espace individuel de l'étudiant-e sur IS-Academia. Pour l'ensemble d'une volée d'étudiant-e-s, le jour de la publication est identique pour toutes et tous les étudiant-e-s d'une filière. En l'absence de publication du bulletin de notes ledit jour à 18 heures, l'étudiant-e est tenu-e d'en aviser sans attendre le secrétariat de la HEAD.

³ Le délai pour former réclamation contre une note commence à courir dès le lendemain de la publication du bulletin de notes dans IS-Academia. L'étudiant-e est réputé-e avoir pris connaissance de son bulletin de notes le jour de la publication.

⁴ Une note ne peut être contestée que dans le cadre d'une réclamation formée directement contre elle conformément au présent article. Elle ne peut plus être contestée dans le cadre d'une réclamation formée contre une décision d'exmatriculation et tout grief à ce propos sera rejeté.

TITRE VI BACHELOR THESIS (TRAVAIL DE BACHELOR)

Art. 37 Principes

Le module Bachelor Thesis (travail de Bachelor) comporte un travail théorique et un travail pratique.

Art. 38 Travail théorique

¹ Le travail théorique du module Bachelor Thesis consiste en l'élaboration d'une contextualisation critique du travail pratique.

² Le travail théorique peut être accompagné d'un résumé tenant sur une page A4 destiné à servir de support à l'étudiant-e lors de la soutenance orale devant le jury.

³ Le travail théorique fait l'objet d'une évaluation spécifique antérieure à la soutenance du travail pratique. Au moins deux enseignant-e-s de la HEAD procèdent à l'évaluation du travail théorique.

⁴ Dans les filières Design, les personnes chargées de l'évaluation transmettent une appréciation écrite et chiffrée au jury de la soutenance du travail pratique. Cette note compte pour un tiers dans la note finale attribuée au module Bachelor Thesis.

⁵ Dans la filière Arts visuels, le travail théorique accompagné de l'appréciation écrite et argumentée de deux enseignant-e-s de la HEAD est présenté au jury du travail pratique.

Art. 39 Travail pratique

Le travail pratique du module Bachelor Thesis fait l'objet d'une soutenance orale devant un jury.

Art. 40 Composition du jury

¹ Le jury de la Bachelor Thesis comprend 5 personnes, dont 2 personnes internes à la HEAD et 3 personnalités externes.

² En cas d'empêchement imprévisible de l'un-e de ses membres, le jury peut délibérer s'il est composé d'au moins 4 personnes, avec l'accord de la direction de la HEAD.

³ La composition du jury de la Bachelor Thesis est validée par la direction de la HEAD.

Art. 41 Modalités d'évaluation

¹ La ou le responsable de filière et/ou de la coordination de l'enseignement organise-nt les sessions d'évaluation de la Bachelor Thesis et veillent au bon déroulement de la soutenance orale. La soutenance dure en principe 45 minutes. Ce temps comprend la présentation de la Bachelor Thesis et les échanges critiques. Certains travaux peuvent nécessiter un temps de présentation plus long et la durée peut être augmentée, le cas échéant.

² Dans les filières Design, le jury évalue le travail pratique de la Bachelor Thesis. Ses membres rédigent une synthèse écrite et chiffrée. La note attribuée au travail pratique compte pour deux tiers dans la note finale attribuée à la Bachelor Thesis.

³ Dans la filière Arts visuels, le jury évalue le travail pratique de la Bachelor Thesis. L'évaluation du travail théorique réalisée par le jury est prise en compte pour l'acquisition ou la non-acquisition des crédits. Une synthèse contenant les principaux points qui ont fondé l'évaluation finale attribuée à la Bachelor Thesis est rédigée par les membres du jury.

⁴ Une copie de la synthèse des appréciations est mise à disposition de l'étudiant·e après la fin de la soutenance.

TITRE VII **VOIES DE DROIT**

Art. 42 **Réclamation et recours**

¹ Les voies de réclamation et de recours pour les décisions rendues en matière d'études sont régies par le règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014.

² La réclamation dirigée contre une note est également traitée par l'art. 36 du présent règlement.

TITRE VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 43 **Règlement d'études (art. 83 RO)**

Le Conseil de direction de la HES-SO Genève adopte le règlement d'études, après consultation du conseil de direction de la HEAD.

Art. 44 **Abrogation, dispositions transitoires et entrée en vigueur**

¹ Le règlement d'étude antérieur est abrogé avec effet à la rentrée académique 2021-2022.

² Les aménagements d'études arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur.

³ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et déploie ses effets pour la rentrée académique 2021-2022.

Le présent règlement a fait l'objet de précisions formelles à l'article 10, en date du 8 février 2022.